

Arrêt

n° 344 767 du 14 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2024, par X et X et X et X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 24 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2026.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en des ordres de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 24 juillet 2024 par la partie défenderesse à l'égard des requérants, sur la base des articles 52/3, § 1^{er} et 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 7, 62 de la [Loi], des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, article 33*

de la Convention de Genève, article 3 de la CEDH » et un second moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 3 de la CEDH et de l'intérêt supérieur des enfants ».

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7 de la Loi, 3 de la CEDH et 33 de la Convention de Genève. Il en est de même dans le second moyen au sujet de l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles précités qui leur sont respectifs.

3.1.2. Quant à l'invocation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne dans le premier moyen, le Conseil souligne qu'elle manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que les actes attaqués sont fondés sur les articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° [...] » et « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19/08/2021 et en date du 29/03/2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.3. Concernant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante et l'état de santé de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle des requérants et a motivé que « En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : L'intérêt supérieur de l'enfant Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant. Il réside en Belgique avec son épouse et les deux enfants mineurs de cette dernière. Ces derniers font, avec leur mère, l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Vu que les deux enfants de l'épouse de l'intéressé ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un

enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire. La vie familiale L'intéressé se trouve en Belgique avec son épouse avec qui il a déclaré être marié religieusement. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou au pays de résidence habituelle. Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être également venu avec deux autres des enfants mineurs de son épouse qui sont entre-temps devenu majeurs et qui sont reconnus en France. Il déclare également avoir trois petits-cousins paternels ainsi qu'une petite-cousine paternelle qui se trouvent en Belgique. Lors de ses auditions à l'OE pour sa 2ème et sa 3ème DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale. Toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. De plus, étant donné que l'intéressé a obtenu la protection internationale en France, il réside légalement dans l'espace Schengen au sein [duquel] s'applique la libre circulation des personnes. L'intéressé est donc libre de voyager d'un Etat Membre à l'autre. La libre circulation des personnes permet dès lors de conserver les contacts avec ses membres de famille. Le dossier contient une fiche de signalement du projet de mariage avec son épouse qui l'accompagne en Belgique mais ne contient pas d'acte de mariage. Soulignons que, comme dit précédem[m]ent, chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou au pays de résidence habituelle. L'Etat de santé Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, il déclare être malade mais ne donne pas d'autre information. Enfin, lors de son audition à l'OE pour sa 3ème DPI, il déclare être en bonne santé. Il fournit à l'OE une lettre manuscrite faite par un docteur le 28/04/2021 qui atteste que l'intéressé et son épouse reçoivent des soins médicaux depuis 2018 à nos jours. Soulignons que ce document date de 2021 et que l'intéressé ne fournit aucun élément médical plus récent. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales à jour indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 de la loi sur les étrangers stipule que le délai pour quitter le territoire, si nécessaire, peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Enfin, nous constatons que l'intéressé bénéficie déjà de la protection internationale dans un autre Etat Membre et qu'il ne rend pas plausible qu'un traitement médical éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays où il bénéficie déjà de la protection internationale » et que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : L'intérêt supérieur de l'enfant L'intéressée se trouve en Belgique avec ses deux enfants mineurs. L'intérêt supérieur des enfants est de rester avec leur mère et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Ils se retrouvent sur l'ordre de quitter le territoire de la mère. Vu que les enfants de l'intéressée ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire. La vie familiale L'intéressée se trouve en Belgique avec son époux avec qui elle a déclaré être mariée religieusement. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou au pays de résidence habituelle. Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressée déclare avoir deux enfants majeurs mais ne pas savoir où ils se trouvent et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Elle déclare être également venue avec deux autres de ses enfants mineurs qui sont entre-temps devenu majeurs et qui sont reconnus en France. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, elle déclare avoir une nièce et son petit-fils qui se trouve légalement en Belgique. Elle déclare également qu'un de ses fils ainé s'est marié il y a deux ou trois ans et lors de son audition à l'OE pour sa 3ème DPI, elle déclare que ce dernier se trouve en Belgique. D'après nos données, ce dernier réside légalement en Belgique avec sa compagne et ses deux enfants. Toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments*

supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. De plus, étant donné que l'intéressée a obtenu la protection internationale en France, ils résident tous légalement dans l'espace Schengen au sein [duquel] s'applique la libre circulation des personnes. L'intéressée est donc libre de voyager d'un Etat Membre à l'autre. La libre circulation des personnes permet dès lors de conserver les contacts avec ses membres de famille. Le dossier contient une fiche de signalement du projet de mariage avec son époux qui l'accompagne en Belgique mais ne contient pas d'acte de mariage. Soulignons que, comme dit précédemment, chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou au pays de résidence habituelle. L'Etat de santé Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, elle ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Enfin, lors de son audition à l'OE pour sa 3ème DPI, elle déclare ne pas être bien, être fatiguée de la situation et ne pas avoir vu de médecin. Elle fournit à l'OE une lettre manuscrite faite par un docteur le 28/04/2021 qui atteste que l'intéressée et son époux reçoivent des soins médicaux depuis 2018 à nos jours. Soulignons que ce document date de 2021 et que l'intéressée ne fournit aucun élément médical plus récent. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales à jour indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 de la loi sur les étrangers stipule que le délai pour quitter le territoire, si nécessaire, peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Enfin, nous constatons que l'intéressée bénéficie déjà de la protection internationale dans un autre Etat Membre et qu'elle ne rend pas plausible qu'un traitement médical éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays où elle bénéficie déjà de la protection internationale », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile ni démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, et a ainsi examiné l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante, la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et l'état de santé des requérants.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a bien évalué l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante, notamment au vu de leur scolarité.

Par ailleurs, la partie défenderesse a constaté l'inexistence des liens familiaux invoqués, excepté celui entre les requérants (et les enfants mineurs), et elle a souligné que les membres de la famille restreinte font tous l'objet d'un ordre de quitter le territoire et pourront donc poursuivre leur vie familiale dans le pays de renvoi.

S'agissant de la vie privée des requérants, elle n'a pas été invoquée en temps utile et n'est en outre pas explicitée et étayée et doit donc être déclarée inexistante.

Quant à la dépression sévère de la requérante, qu'elle ait été invoquée en temps utile ou non, sa simple invocation est sans incidence sur l'absence de preuve d'une incapacité de voyager et d'une indisponibilité et d'inaccessibilité des soins et suivis requis dans le pays de renvoi.

3.4. Relativement au développement fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que les actes attaqués sont pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre

l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si les requérants ont valablement été entendus ou non, le Conseil estime en tout état de cause que ces derniers ne précisent pas concrètement ce qu'ils auraient aimé invoquer.

A considérer que les requérants auraient souhaité faire part de leur vie privée, de la dépression sévère de la requérante (si celle-ci n'a pas été invoquée en temps utile) et de l'attestation psychologique annexée au présent recours, le Conseil soutient que cela n'aurait en tout état de cause pas pu changer le sens des décisions querellées. En effet, la vie privée n'est ni explicitée ni étayée et doit donc être déclarée inexistante et le document fourni (faisant état de la dépression sévère) date du 27 septembre 2021 et n'atteste pas que la requérante est dans l'incapacité de voyager ou que les soins et le suivi qui lui seraient nécessaires sont indisponibles ou inaccessibles dans le pays de renvoi.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu des requérants.

3.5. Etant ni présente ni représentée à l'audience du 7 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer et, partant, de vérifier si les arguments développés en termes de requête permettent réellement de conclure qu'en l'occurrence, l'autorité administrative a méconnu l'une ou l'autre de ses obligations, lesquelles consistent, pour rappel, à ne pas tenir pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et à donner des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), en veillant également, à cet égard, à ne violer aucune forme substantielle ou prescrite sous peine de nullité, ni commettre un excès ou détournement de pouvoir.

3.6. Comparissant à sa demande à l'audience du 24 mars 2026, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en compte la vie privée et familiale des enfants qui sont en primaires, et se réfère aux annexes de la requête à cet égard. Elle ajoute que si les requérants avaient été entendus avant la prise de décisions ils auraient pu faire valoir des éléments à ce sujet. Le Conseil estime qu'il a été répondu ces éléments dans le cadre de l'ordonnance et que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi les motifs de celle-ci seraient erronés. Par conséquent, les motifs de l'ordonnance sont confirmés dans le présent arrêt.

3.7. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE